



## **RÈGLEMENT 191-2019 CONCERNANT LE FAUCHAGE DES TERRAINS**

Adopté le 3 septembre 2019 (Résolution 2019-09-008)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2019 CONCERNANT LE FAUCHAGE DES TERRAINS**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à la Municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'adopter un nouveau règlement concernant le fauchage des terrains ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 19 août 2019 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Juneau, appuyé par le conseiller Girard Rodney et résolu qu'un règlement intitulé Règlement numéro 191-2019 concernant le fauchage des terrains soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TERRAIN OCCUPÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de quinze (15) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant chemins publics, chemins privés et droits de passage sevrant à la circulation des véhicules à moteur.

### **ARTICLE 2 : TERRAIN VACANT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain dont le bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de trente (30) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de cent (100) mètres de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou l'emprise d'un chemin public.

La coupe du gazon, broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre sur un tel terrain doit être effectuée au moins trois fois par année afin qu'ils ne dépassent pas la hauteur permise, soit les 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> août et 20 septembre de chaque année.

La partie de l'emprise du chemin public le long de la ligne avant de la propriété doit être entretenue de la même manière par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain.

### **ARTICLE 3 : EXCEPTIONS**

Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux bandes de protection de la rive d'un cours d'eau et des milieux humides, tels que les marais, marécages, tourbières et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale et fédérale ou un règlement municipal.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : INTERVENTION MUNICIPALE**

À défaut par la personne à qui un avis écrit est donné de faire disparaître une nuisance dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis, la Municipalité peut pénétrer sur le terrain afin d'y supprimer la nuisance qui s'y trouve aux frais du propriétaire et ce, sans préjudice à tout autre recours et, en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : AMENDE**

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

#### **ARTICLE 7 : RECOURS CIVILS**

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité suite au non-respect du présent règlement ;

#### **ARTICLE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité de la Sûreté du Québec, du Service de sécurité incendie, du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics ou toute autre personne physique ou morale désignée par le conseil municipal. Il incombe à ces services et leurs membres de faire respecter les dispositions du présent règlement, de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation et d'émettre des constats d'infractions.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété est tenu de laisser pénétrer toute personne désignée par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 : ANNULATION**

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs concernant le fauchage des terrains ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures et incompatibles avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.